

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1810182

M. ██████████

M. Patrick Chupin
Président-rapporteur

M. Pierre Gave
Rapporteur public

Audience du 14 février 2019
Lecture du 28 février 2019

335-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 29 octobre 2018 et 2 janvier 2019, M. ██████████ représenté par Me Le Roy, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 avril 2018 par lequel la préfète de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination vers lequel il pourra être reconduit d'office lorsque ce délai sera expiré ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, dans l'attente, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Il soutient que :

Sur la décision portant refus de titre de séjour :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;

- la décision attaquée n'a pas été précédée de l'examen de sa situation personnelle ;
- la préfète a entaché la décision attaquée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 et de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision attaquée méconnaît manifestement les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour prive de base légale la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- la décision attaquée n'a pas été précédée de l'examen de sa situation personnelle et est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2018, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Par une décision du 27 septembre 2018, le bureau d'aide juridictionnelle (section administrative) près le tribunal de grande instance de Nantes a admis M. ■ à l'aide juridictionnelle totale.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chupin, président-rapporteur,
- et les observations de Me Le Roy, représentant M. ■ Considérant ce qui suit :

1. M. ■■■■■ ressortissant camerounais né le 15 février 2000, déclare être entré irrégulièrement en France le 30 août 2016. Il a été placé sous la tutelle du conseil départemental de la Loire-Atlantique jusqu'à sa majorité par une décision du 28 octobre 2016 du juge des tutelles du tribunal de grande instance de Nantes. Dans l'année qui a suivi sa majorité, il a sollicité de la préfète de la Loire-Atlantique la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 23 avril 2018, la préfète de la Loire-Atlantique a pris à son encontre un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office lorsque ce délai sera expiré ou tout autre pays pour lequel il établit être admissible. L'intéressé demande au Tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation:

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. »*. Par ailleurs, aux termes de l'article 47 du code civil : *« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »*. Enfin, aux termes de l'article L. 111-6 du même code : *« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...) »*.

3. Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

4. Pour considérer que l'acte de naissance présenté par M. ■■■■■ est falsifié, le préfet de la Loire-Atlantique fait valoir que ledit acte aurait été retrouvé dans un registre de complaisance où la chronologie n'est pas respectée, que les dates de naissance des parents du requérant y sont indiquées en chiffres et non en lettres - contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°91-02 du 29 juin 1981 portant sur l'organisation de l'état civil au Cameroun et diverses dispositions relatives à l'état des personnes -, que l'âge des parents du requérant n'y est pas mentionné - contrairement aux dispositions de l'article 34 de cette même ordonnance -, et que le passeport versé au dossier par le requérant ne constitue pas un élément probant, dès lors qu'il a été établi sur la base d'un acte d'état-civil apocryphe et, qu'en tout état de cause, un passeport ne constituant pas un acte d'état civil, la présomption de validité ne s'applique pas à un tel acte.

5. En premier lieu, si le préfet fait valoir que l'acte de naissance litigieux aurait été retrouvé dans un registre de complaisance, il n'assortit toutefois cette allégation d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien fondé.

6. En deuxième lieu, s'il ressort effectivement de l'acte de naissance litigieux que les dates de naissance des parents du requérant qui y figurent ont bien été écrites en chiffres et non en lettres, M. ■ produit toutefois un échange de correspondances entre les services diplomatiques de l'Etat français et un officier de l'état civil camerounais d'où il ressort qu'un acte d'état civil, dont l'authenticité était questionnée, est considéré comme authentique en dépit du fait qu'il contienne lui aussi des mentions inscrites en chiffres.

7. En troisième lieu, si l'acte de naissance de M. ■ ne porte pas mention de l'âge des parents du requérant, il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part, que ledit acte de naissance comporte les caractéristiques d'un document authentique selon les termes mêmes d'un rapport d'analyse documentaire établi par les services de police de l'air et des frontières le 18 août 2017 et, d'autre part, que cette mention n'apparaît de surcroît sur aucun des actes de naissance de tiers produits par le requérant et, en tout état de cause, que cette même mention paraît quelque peu superfétatoire, dès lors que la date de naissance des parents est déjà indiquée dans l'acte de naissance.

8. En quatrième et dernier lieu, il est constant que la date de naissance alléguée de M. ■ n'a pas été contestée par les autorités camerounaises lorsque celles-ci lui ont délivré un passeport, pas plus d'ailleurs que la minorité de celui-ci ne l'a été lors de son arrivée en France dans le cadre de la procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance, par le procureur de la République, le juge des tutelles et le conseil départemental de la Loire- Atlantique lors de la vérification de minorité à laquelle celui-ci était tenu de procéder.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. ■ est fondé à soutenir qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour au motif que sa minorité lors de son entrée en France n'était pas établie, la préfète a commis une erreur d'appréciation. Sa décision de refus doit donc être annulée pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à son encontre.

10. L'annulation de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour à M. ■ entraîne par voie de conséquence celle de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués à son encontre, ainsi que l'annulation de la décision fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Dès lors que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer si M. ■ répond à toutes les conditions requises pour bénéficier d'un titre de séjour, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour ne peuvent qu'être rejetées. L'exécution de présent jugement implique, en revanche, que le préfet de la Loire-Atlantique procède à un réexamen de la situation de M. ■. Il y a donc lieu d'enjoindre à l'autorité préfectorale, d'une part, de procéder à ce réexamen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, d'autre part, de munir sans délai M. ■ d'une autorisation provisoire de séjour.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. M. ■ ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Roy, avocat du requérant renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 avril 2018 du préfet de la Loire-Atlantique pris à l'encontre de M. ■ est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à un nouvel examen de la situation de M. ■ dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de le munir, sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Me Le Roy, avocat de ■, la somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Le Roy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. ■ et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 14 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Michaël Boumendjel, premier conseiller,
M. Catroux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

P. CHUPIN

M. BOUMENDJEL

Le greffier,

S. BARBERA

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,